

GE_GERICHTE ACJC/769/2026 vom 5. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_769_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/769/2026 du 5 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/769/2026 del 5 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté, en temps utile et selon la forme prévue par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), contre une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) rendue dans une cause patrimoniale dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'appel répond aux exigences de motivation, dans la mesure où l'appelant ne se limite pas à reprendre l'argumentation qu'il avait soumise au premier juge mais remet en cause certains éléments de la motivation du jugement entrepris (art. 311 al. 1 CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs motivés qui sont formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et art. 58 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant ne remet, à juste titre, pas en cause la compétence des tribunaux genevois ni l'application du droit suisse.

- 9/12 -

C/20487/2023

E. 3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen, dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent litige (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 4

L'appelant ne conteste pas être lié à l'intimé par un contrat de prêt de consommation au sens des articles 312 ss CO, ni avoir reçu de ce dernier la somme de 215'000 fr. Il reproche en revanche au Tribunal d'avoir retenu que la condition résolutoire à la reprise de sa dette à l'égard de l'intimé par E_____ était réalisée. 4.1.1 La promesse faite à un débiteur de reprendre sa dette oblige le reprenant à le libérer soit en payant le créancier, soit en se chargeant de la dette du consentement de celui-ci (art. 175 al. 1 CO). Le remplacement de l'ancien débiteur et sa libération s'opèrent par un contrat entre le reprenant et le créancier (art. 176 al. 1 CO). Lorsque le contrat de reprise est annulé, l'ancienne dette renaît avec tous ses accessoires, mais sous réserve des droits appartenant aux tiers de bonne foi (art. 180 al. 1 CO). 4.1.2 Le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain ; il ne produit d'effets qu'à

compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire (art. 151 al. 1 et 2 CO). Le contrat dont la résolution est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain cesse de produire ses effets dès le moment où la condition s'accomplit ; il n'y a point, dans la règle, d'effet rétroactif (art. 154 al. 1 et 2 CO). Une condition résolutoire ne suspend pas les effets à la conclusion du contrat, mais fait qu'ils cessent à l'avènement de la condition (TF, arrêt 4A_293/2007 du 15 janvier 2008 consid. 7.1). 4.1.3 La condition est réputée accomplie quand l'une des parties en a empêché l'avènement au mépris des règles de la bonne foi (art. 156 CO). En dépit de son texte restrictif, cette disposition s'applique à n'importe quelle condition, suspensive ou résolutoire, y compris à une condition postestative (WIDMER/COSTANTINI, BSK OR I, 2026, n° 2 ad art. 156 CO ; PICHONNAZ, CR CO I, 2021, n° 5 ad art. 156 CO ; arrêt du Tribunal fédéral 5C.192/2004 consid. 2.3.1) 4.2.1 En l'espèce, le Tribunal a retenu que les parties s'étaient liées par un contrat de prêt de consommation, que l'intimé avait versé la somme de 215'000 fr. à l'appelant et que ce dernier s'était engagé à rembourser ce montant d'ici fin

- 10/12 -

C/20487/2023 décembre 2025, avec un intérêt conventionnel de 1% l'an à compter du 2 mars 2020. A_____, B_____ et E_____ avaient par la suite convenu que cette dernière allait reprendre la dette de A_____ à l'égard de B_____ en remboursement du prêt. Cette reprise de dette était soumise à une condition résolutoire, les parties ayant stipulé que cette reprise de dette n'interviendrait pas si le Contrat F_____ n'était pas complètement exécuté conformément à ses dispositions à fin décembre 2021. Les parties avaient en outre convenu que, dans cette hypothèse, le prêt devrait être remboursé en capital et intérêts au 31 décembre 2021, remplaçant ainsi le terme précédemment fixé à fin décembre 2025. Examinant ensuite la question de savoir si la condition résolutoire était réalisée, le Tribunal a retenu que le Contrat F_____ n'avait pas été complètement exécuté dans le délai convenu. Les parties avaient à plusieurs reprises reporté la date du closing, initialement fixée au 15 décembre 2021 et en dernier lieu au 27 janvier 2022, de sorte que la documentation requise, comprenant notamment les déclarations fiscales et décisions de taxation pour les dix années précédant le closing, devait être fournie le 17 janvier 2022 au plus tard. Les pièces produites et témoignages recueillis faisaient ressortir qu'à cette date, l'appelant n'avait pas produit les déclarations fiscales pour 2013, 2014, 2017, 2019, ni la décision de taxation pour 2013. Le Contrat F_____ n'avait pas été exécuté en raison de la demeure de l'intimé de fournir les documents sollicités. Les conséquences prévues par les parties dans l'hypothèse de cette non-exécution du Contrat F_____ trouvaient en conséquence application, de sorte que la reprise par E_____ de la dette de l'appelant à l'égard de l'intimé n'intervenait pas et ce dernier devait rembourser le prêt au nouveau terme convenu. 4.2.2 L'appelant reproche au Tribunal d'avoir considéré que la condition résolutoire prévue par les parties était réalisée en retenant que la non-exécution du Contrat F_____ lui était imputable. Il soutient que cette non-exécution du contrat est imputable à E_____ puisqu'elle a résilié ce contrat de manière injustifiée. L'intimé ne pouvait pas se prévaloir de la validité de cette résiliation dans la présente procédure, à laquelle E_____ n'était pas partie. 4.2.3 Il sera tout d'abord relevé que dans leur convention, les parties n'ont fait dépendre les effets de la reprise de dette que de la seule exécution, respectivement non-exécution du contrat, sans distinguer ni spécifier d'éventuelles causes ou responsabilités de l'une ou l'autre des parties dans cette non-exécution. Les motifs pour

lesquels le Contrat F_____ n'a pas été exécuté ou le caractère justifié ou non de sa résiliation par E_____ ne sont ainsi pas déterminants pour examiner si la condition liée à la non-exécution du Contrat F_____ est concrètement réalisée. Lorsque l'appelant se prévaut de la résiliation injustifiée de ce contrat pour soutenir que la condition résolutoire doit être considérée comme non réalisée, il

- 11/12 -

C/20487/2023 prétend à l'application de l'art. 156 CO, qui permet de considérer qu'une condition est réputée réalisée si une partie en a empêché ou provoqué l'avènement en agissant de mauvaise foi. Les circonstances dont il se prévaut pour soutenir que E_____ aurait résilié le Contrat F_____ de manière injustifiée ne permettent toutefois pas de considérer que l'intimé ou E_____ auraient dénoncé ce contrat de manière contraire à la bonne foi en vue de faire obstacle à la reprise de dette litigieuse. L'instruction de la cause a en effet fait ressortir que les parties avaient déterminé contractuellement la liste des documents à fournir par l'appelant en vue du transfert des parts sociales de sa société, que la fourniture de tels documents était usuelle en matière de transfert de sociétés, que E_____ avait à plusieurs reprises accepté de reporter le délai pour la production de ces documents et que ceux-ci n'ont pas été intégralement fournis au dernier terme convenu. Ces circonstances font au contraire apparaître que E_____ agissait en vue d'exécuter ce Contrat F_____, ce qui est confirmé par le fait qu'elle souhaitait obtenir ainsi la Marque appartenant à F_____. L'on ne saurait dans ces circonstances considérer qu'elle aurait de manière contraire à la bonne foi empêché l'exécution de ce contrat en vue de faire obstacle à la reprise de dette litigieuse. L'appelant se méprend enfin lorsqu'il reproche au Tribunal d'avoir permis à l'intimé de faire valoir des droits de E_____ en constatant que la résiliation du Contrat F_____ était valable, puisqu'il résulte de l'articulation des art. 151, 156 et 176 CO que c'est lui-même qui a la charge d'alléguer et de prouver la résiliation abusive du contrat qu'il invoque pour soutenir que la reprise de dette n'a pas cessé de déployer ses effets et qu'il est en conséquence libéré de son obligation de rembourser le prêt. En définitive, le contrat F_____ n'ayant pas été exécuté, l'engagement de E_____ de reprendre la dette de l'appelant à l'égard de l'intimé n'a pas déployé d'effet, de sorte que l'appelant n'est pas libéré de son obligation de rembourser le prêt et reste en conséquence tenu de verser le montant que lui réclame l'intimé. L'appelant n'ayant pour le surplus pas remis en cause la modification du terme du contrat de prêt ni l'allocation des intérêts moratoires et conventionnels fondés sur les art. 102 CO et 313 CO, le jugement querellé sera confirmé.

E. 5

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 9'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera en outre condamné à verser 7'000 fr. TTC à l'intimé à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris (art. 105 al. 2 CPC; art. 84, 85 al. 1 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 LaCC). * * *
* * *

- 12/12 -

C/20487/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 3 octobre 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/10685/2025 rendu le 2 septembre 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20487/2023. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 9'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance fournie par ce dernier, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 7'000 fr. à B_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.